

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012
2. 6397 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:
 1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
 6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
 7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
 8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
 9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
 11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
 12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6424 Projet de loi portant modification de:
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
 - 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
 - Désignation d'un rapporteur

- Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6366 Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Lux
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des chambres professionnelles
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

Mme Isabelle Goubin, M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Jean Olinger, de l'Inspection Générale des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Alex Bodry

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012**

Les projets de procès-verbal des réunions des 11, 25 et 28 septembre 2012 et des 2, 9, 12, 16, 18 et 26 octobre 2012 sont adoptés.

2. **6397 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et**

l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

- 1. la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- 2. la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 3. la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 4. la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;**
- 5. la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;**
- 6. la loi du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;**
- 7. la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- 8. la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;**
- 9. la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
- 10. la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;**
- 11. la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;**
- 12. la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet, de transposer en droit luxembourgeois la directive Omnibus I en modifiant à cet effet les lois énumérées dans l'intitulé de la loi en projet. La directive Omnibus I précise les pouvoirs des trois nouvelles autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. La transposition en législation nationale de cette directive a comme objectif de mettre le Commissariat aux assurances et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en mesure de remplir les fonctions et tâches qui leur incombent en tant que membres du système européen de surveillance financière.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Fernand Boden, présente l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Intitulé

Concernant l'énumération des lois à être modifiées par le projet sous examen, le Conseil d'Etat relève qu'il convient d'écrire à chaque reprise « la loi modifiée du ... », sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif).

La même observation vaut pour les intitulés et les phrases introductives des articles I à XIII qui suivent.

La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Cet ajout fera l'objet d'un amendement.

Article I

Sans observation.

Article II

Point 1, concernant la modification de l'article 1-1, paragraphe 2

Au point a), le Conseil d'Etat note que la disposition selon laquelle « Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier » constitue une mesure transitoire et n'a pas sa place ici qui concerne la modification de l'article. Il s'agit dès lors de prévoir un article à part relatif à cette disposition transitoire à ajouter à la partie VI de la loi actuellement en vigueur relative aux dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer la disposition susmentionnée de l'article II, point 1° a) du projet de loi et de l'insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insertion du nouvel article 65 fera l'objet d'un nouveau point 29 qui sera inséré dans l'article II du projet de loi sous rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au « 31 décembre 2012 » par la référence au « 30 juin 2013 ». Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Au point b), le Conseil d'Etat indique que la mention « au sens de la présente lettre » est superflue.

La Commission a fait sienne cette remarque et décide de supprimer la mention précitée.

Point 9, concernant l'article 28-9, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « (...) article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 (...) ».

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

Point 11

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l'article II qu'il s'agit du « Comité mixte des autorités européennes de surveillance ». La Commission des Finances et du Budget partage l'avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

Le point 11° aura ainsi la teneur suivante :

« 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi. » »

Cet ajout fera l'objet d'un amendement.

Article III

Point 1 a), concernant la modification de l'article 2

Quant à la forme, le Conseil d'Etat indique que si les deux alinéas de l'actuel article deviennent le nouveau paragraphe 1^{er}, il faudra écrire:

« Ce nouveau paragraphe 1^{er} est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante: (...) ».

Toutefois, les membres de la Commission précisent qu'il est proposé de scinder l'actuel paragraphe (1) dudit article 2 en plusieurs paragraphes aux fins d'améliorer la lisibilité de cet article. Dans cette optique, les deux premiers alinéas de l'actuel paragraphe (1) de l'article 2 deviennent les deux premiers alinéas du nouveau paragraphe (1) qui est par ailleurs complété par un nouveau troisième alinéa. Dès lors, les membres de la Commission décident de maintenir la version initiale du point 1 a).

Point 2, concernant l'article 2-1, paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'Etat note que le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (...) a été mis en œuvre par la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de: 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit

luxembourgeois, – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Selon le Conseil d'Etat, la disposition du paragraphe 1^{er} selon laquelle « La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié » est dès lors superfétatoire.

Cependant, d'après les membres de la Commission, l'article 2 de la loi organique de la CSSF énumère l'ensemble des compétences de la CSSF à des fins de transparence et de cohérence des textes légaux. Il est courant dans le domaine des services financiers que la compétence de la CSSF pour la surveillance d'un secteur donné est établie à la fois dans la loi sectorielle concernée et à l'article 2 de la loi organique de la CSSF. Partant ils décident de maintenir le point 2 dans sa teneur initiale.

De manière générale, le Conseil d'Etat rappelle que le droit d'injonction que les auteurs entendent introduire n'a pas sa place dans la loi organique de la CSSF. L'amalgame dans un même dispositif de dispositions qui ont un caractère organique et de celles qui en sont dépourvues est en effet à écarter. Par conséquent, les pouvoirs de la CSSF doivent être inscrits dans les différentes lois techniques et spéciales régissant les domaines où ce pouvoir s'exerce (dont notamment la loi de 1993 relative au secteur financier).

Les membres de la Commission notent toutefois que dans le cas sous rubrique, la difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas de loi spécifique au Luxembourg régissant l'activité des agences de notation de crédit étant donné que cette activité relève du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié et que l'exercice de cette activité est soumis à l'agrément et à la surveillance de l'ESMA, l'Autorité européenne de surveillance des marchés financiers. Selon les membres de la Commission, les dispositions visées par le Conseil d'Etat n'ont pas leur place dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les agences de notation de crédit n'ayant ni le statut d'établissement de crédit ni celui de PSF.

Dès lors, il est proposé de préciser exceptionnellement dans la loi organique de la CSSF les pouvoirs d'intervention et de sanction dont la CSSF dispose à l'égard des personnes et entités qui ne respectent pas les dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié.

En plus il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les références au paragraphe 1 par des références au paragraphe 2.

Dès lors le paragraphe (3) de l'article 2-1 aura la teneur suivante :

« (3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe (2), il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe (2). Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,

- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité. »

Point 6, concernant la modification de l'article 9, paragraphe 2

Sous le point b), quant à la forme, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire « Ces règlements sont publiés au Mémorial ».

La Commission fait sienne cette remarque.

Article IV

Au point 2, il y a lieu d'écrire « de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ».

La Commission décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Article V

Selon le Conseil d'Etat, la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Les membres de la Commission indiquent que cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, les membres de la Commission décident de maintenir cette partie de phrase.

Article VI

Point 6, point c)

Selon le Conseil la mention « Dans le cadre de l'application de la présente loi, » est superfétatoire.

La Commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Article VII

Point 3, alinéa 2

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 3°, alinéa 2, la partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ est superfétatoire.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir cette partie de phrase au point 3°, alinéa 2.

Article VIII et IX

A l'alinéa 2 du texte projeté, le Conseil d'Etat qualifie de superfétatoire la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes ».

Selon la Commission, le Conseil d'Etat s'est trompé de référence, la disposition concernée étant l'alinéa 2 de l'article IX.

La partie de phrase „sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes“ de l'alinéa 2 que le Conseil d'Etat qualifie de superfétatoire a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir ce bout de phrase à l'alinéa 2 de l'article IX.

Article X

Point 7, concernant la modification de l'article 36

Le Conseil d'Etat signale que les points a) et c) sont identiques et qu'au point c), il aurait fallu écrire « paragraphe 2 » au lieu et à la place de « paragraphe (1) ».

La Commission décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Article XI

Sans observation.

Article XII

Point 8, concernant la modification de l'article 110, paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat demande la suppression du point 8° b) étant donné que cette disposition a déjà été introduit par la loi du 20 mai 2011 – portant transposition: – de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son

exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE; – de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées; – portant modification: – de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres; – de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière; – de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; – de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; – de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point 8° b) de l'article XII du projet de loi.

Article XIII

Points 3 et 8

Le Conseil d'Etat estime que la partie de phrase « sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes » est superfétatoire.

Cette partie de phrase a pour objet de préciser que la CSSF n'est pas compétente pour fixer le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé, le contenu de ce rapport étant régi par l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le bout de phrase vise donc à clarifier les compétences de la CSSF. A cela s'ajoute que la partie de phrase en question figure également dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation. Aux fins de renforcer la sécurité juridique et d'assurer la cohérence des lois sectorielles régissant les services financiers, la Commission décide de maintenir cette partie de phrase aux points 3° a) et 8°.

Article XIV

Sans observation.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

M. le rapporteur présente une série d'amendements aux membres de la Commission :

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi aura la teneur suivante :

« Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire

européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif »

Motivation de l'amendement 1 :

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat a noté au sujet de l'intitulé qu'il convient d'écrire à chaque reprise « la loi modifiée du » sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif). La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Amendement 2 :

Dans l'article II, point 11° les termes « de surveillance » sont insérés après les termes « Comité mixte des autorités européennes », de sorte que le point 11° aura la teneur suivante :

« 11° Le paragraphe (5bis) de l'article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes **de surveillance**, conformément à l'article 35 du règlement (UE) no 1093/2010, du règlement (UE) no 1094/2010 et du règlement (UE) no 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.». »

Motivation de l'amendement 2 :

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l'article II qu'il s'agit du « Comité mixte des autorités européennes **de surveillance** ». La Commission des Finances et du Budget partage l'avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

Amendement 3 :

Dans l'article II, il est inséré un nouveau point 29° de la teneur suivante :

« 29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

«Art. 65. Disposition transitoire.

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au ~~31 décembre 2012~~ 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.». »

Motivation de l'amendement 3 :

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article II, point 1° a) du projet de loi, la disposition selon laquelle « Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier » constitue une mesure transitoire et est à reprendre dans un article à part à inscrire dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la disposition susmentionnée de l'article II, point 1° a) du projet de loi et de l'insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril

1993 relative au secteur financier. L'insertion du nouvel article 65 fera l'objet d'un nouveau point 29 qui sera inséré dans l'article II du projet de loi sous rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au « 31 décembre 2012 » par la référence au « 30 juin 2013 ».

Amendement 4 :

Dans l'article III, point 2 qui vise à remplacer l'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les références, dans le paragraphe 3, au paragraphe 1 sont remplacées par des références au paragraphe 2.

Dès lors le paragraphe 3 de l'article 2-1 aura la teneur suivante :

« (3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe **(2) (1)**, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe **(2) (1)**. Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité. »

Motivation de l'amendement 4 :

Il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe 3 de la loi organique de la CSSF, les références au paragraphe 1 par des références au paragraphe 2.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents, sous réserve d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

3. 6424 Projet de loi portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;**
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, entend, d'une part, introduire un régime de protection de la victime faible en lui permettant, sous certaines conditions, de bénéficier d'une indemnisation des dégâts matériels et du préjudice corporel qu'elle a subis même lorsqu'elle aurait commis une faute, et, d'autre part, renforcer la protection des preneurs d'assurance en cas d'adaptation tarifaire en facilitant l'exercice de leur droit de résiliation annuelle.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, présente l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un „point 5bis“ au lieu et à la place de la numérotation indexée (5-1) choisie par les auteurs. Il y aura également lieu de remplacer la référence au point 5-1 figurant aux points 2° et 3° de cet article. Quant au dernier alinéa du point 1°, le Conseil d'Etat propose de remplacer „du présent article“ par „du présent point“, comme l'article insère un nouveau point à l'article 16.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose d'aligner le texte du projet de la modification législative à celui de la loi telle qu'elle a été publiée au Mémorial et invite de reformuler les points 2° et 3° en conséquence :

« 2° L'article 18 est modifié comme suit: Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 de la présente loi. »

« 3° Le paragraphe 1er de l'article 22 est modifié comme suit: « Tout sinistre devant donner lieu à l'intervention du Fonds conformément aux points 1, 2, 3, 4 et 5bis de l'article 16 ».

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

Aux points 2° et 3°, le Conseil d'Etat propose d'écrire les mentions „30 jours“ et „60 jours“ en toutes lettres. La Haute Corporation est aussi d'avis que la formule „*prorata temporis*“ au cinquième alinéa du point 2°, est à éviter. En effet, conformément à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les locutions ou mots en latin sont à écarter dans un texte de loi.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Elle n'est cependant pas à même de trouver une formulation purement française de l'expression « *prorata temporis* », qui constitue à son avis une expression consacrée en droit et elle propose par conséquent de la maintenir dans le texte.

Par ailleurs, afin de suivre le Conseil d'Etat dans ses propositions concernant l'écriture en toutes lettres des énumérations 1^{er} et 3^e ... à l'article 4 du projet, la Commission, dans un souci de préserver la cohérence du texte, propose de modifier également le

« 2^e jour ouvrable » au quatrième alinéa de ce point, en écrivant « deuxième jour ouvrable ... »..

Article 3 initial (nouveau point 4 de l'article 2)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs du projet sous avis à faire de cette disposition un article modificatif à part. Il recommande que la modification en question fasse l'objet d'un point 4 à l'article 2. L'actuel point 4 deviendra alors un point 5, ceci afin de respecter l'ordre des articles à modifier.

En outre, il suffit de se limiter aux dispositions modificatives, sans reprendre le libellé complet du paragraphe 4 de l'article 45 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 précitée. La partie du texte « de manière à donner à ce paragraphe la teneur suivante: ... » est dès lors à supprimer comme faisant double emploi.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations. Par conséquent l'article 4 initial devient le nouvel article 3.

Article 4 initial (nouvel article 3)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire les adjectifs numériques en toutes lettres, et de commencer par conséquent l'article ainsi: „L'article 2 s'applique à partir du premier jour du troisième mois ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide d'envoyer un courrier au Conseil d'Etat afin de l'informer qu'elle propose d'écrire au point 2 de l'article 2 « deuxième » au lieu de « 2^{ème} ».

- 4. 6366 Projet de loi relative à l'activité de Family Office et portant modification de :**
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de donner à l'activité de *Family Office* un statut légal en définissant les activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spécialisée, c'est-à-dire celles nécessairement en relation avec des actifs financiers ou en relation avec des professionnels du secteur financier.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat demande de reconsidérer la structure du projet de loi en s'inspirant de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

La Commission a décidé d'en rester à la structure actuelle du projet de loi. Celle-ci a pour objet de définir l'activité de Family Office dans un texte spécifique de manière à donner plus de visibilité à ce nouveau statut légal. D'ailleurs l'approche choisie est similaire à celle retenue dans la loi régissant la domiciliation de sociétés. Alors que dans le cas de la domiciliation de sociétés, à la fois la loi de 1999 précitée et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier comprennent une définition-certaines similaire, mais non identique- de l'activité de domiciliation de sociétés, les auteurs du projet de loi relative à l'activité de Family Office ont choisi de définir l'activité de Family Office dans un texte unique, à savoir le projet de loi sous rubrique, et de renvoyer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à cette définition.

L'avantage de cette démarche est d'assurer une cohérence absolue entre les textes légaux.

Par ailleurs, l'activité de Family Office est déjà exercée aujourd'hui par une population hétérogène d'opérateurs qui relèvent en majeure partie de professions réglementées de sorte que les professionnels non réglementés exerçant cette activité constituent une catégorie résiduelle qu'il est suggéré de réglementer à l'avenir en leur conférant le statut de PSF. La structure actuelle du projet de loi sous rubrique est tributaire de ces considérations.

Le Conseil d'Etat suggère d'exiger, dans le projet de loi, une convention écrite entre les parties en s'inspirant de la loi de 1999 relative à la domiciliation de sociétés.

La Commission précise que l'activité de Family Office repose sur une relation de confiance entre le prestataire de services et son client et est caractérisée par un besoin tout particulier de confidentialité de sorte que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas introduire une exigence de convention écrite dans le projet de loi sous rubrique. L'absence d'une telle exigence tient en effet compte des usances de la profession de Family Office.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a comme objectif la délimitation du champ d'application de la loi et la définition des notions spécifiques sur lesquelles se fonde le texte.

Quant au fond, le Conseil d'Etat recommande d'emblée d'insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions de la loi en projet au même titre aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de *Family Office* dans une autre langue. En effet, un opérateur ne saurait se dérober au champ d'application des nouvelles dispositions en choisissant tout simplement une autre dénomination pour exercer en substance la même activité.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la nouvelle réglementation ne vise pas les „*Single Family Offices*“, c'est-à-dire les entités créées par ou au service d'une seule

personne ou famille. En effet, s'agissant dans ce cas d'affaires de famille au sens propre du terme, il ne paraît pas utile de soumettre lesdits acteurs à un contrôle réglementé. Sont également exclues des formes de gestion de patrimoine familial se qualifiant dans d'autres institutions juridiques, comme la fondation, la fiducie, le trust, le mandat de justice.

Sont enfin exclus, de façon indirecte, les conseils ou services de nature non patrimoniale qu'un *Family Office*, tombant par ailleurs dans le champ de la nouvelle loi, peut être amené à pratiquer. En effet, les *Family Office* offrent souvent à leurs bénéficiaires des services s'apparentant par exemple à la conciergerie au sens large du terme.

Dans un second ordre d'idées, la définition de la famille soulève plusieurs interrogations. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la notion de famille trouverait ainsi en droit luxembourgeois sa première consécration expresse non pas dans un texte de droit civil au sens strict du terme, mais en droit financier.

Cela étant, la définition telle que proposée par le projet appelle les commentaires suivants: au sens strict, le texte ne vise que des personnes liées ou ayant été liées par différents types de communauté de vie. Or, il convient bien d'inclure d'autres membres de la famille, comme les ascendants, les descendants ayant quitté le foyer des parents, les frères et sœurs, oncles, tantes, etc. Ira-t-on aussi loin que le degré successible? Toutes ces questions devraient, le cas échéant, trouver une réponse en se basant sur la loi régissant le statut personnel des personnes concernées.

Quant à la notion de communauté de vie durable, elle permettra sans doute d'englober par exemple la notion de *Common Law marriage* du droit anglo-saxon. Mais *quid* d'autres formes de communautés de vie durables entre deux ou plusieurs personnes de sexe différent ou égal, non formellement reconnues par un droit civil national? *Quid* des polygamies légales dans leur pays d'origine?

Enfin, le divorce ne semble pas affecter les liens nés d'un *Family Office*, alors que le texte permet à une personne d'être comprise dans le cercle des bénéficiaires même quand elle ne devient destinataire du *Family Office* qu'après le divorce.

Au vu de toutes ces questions qui soulèvent plus d'interrogations qu'elles ne fournissent de solutions, le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de la loi en projet la définition de la famille. Celle-ci se définira au cas par cas selon le statut personnel des intéressés, comme dans d'autres domaines où la notion déploie des effets juridiques.

Pour ce qui est de la notion de patrimoine, le Conseil d'Etat propose d'écrire „espèces“ au lieu d'„espères“.

Le Commission précise que nul autre que les personnes visées à l'article 2 du projet de loi n'est autorisé à exercer l'activité de Family Office telle que définie dans le projet de loi. L'article 8 du projet de loi - qui prévoit l'insertion d'un nouvel article 28-6 à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier- prévoit par ailleurs que les personnes qui exercent l'activité de Family Office sans être l'une des professions visées à l'article 2 du projet de loi, doivent se faire agréer en tant que PSF. Ainsi les professionnels non réglementés exerçant une activité de Family Office au sens du projet de loi - quitte à utiliser une autre dénomination - doivent se faire agréer comme PSF.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime que le projet de loi tient déjà compte de la préoccupation du Conseil d'Etat. Ainsi, la recommandation du Conseil d'Etat visant à insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions du projet de loi sous rubrique aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de Family Office dans une autre langue est sans objet.

La Commission note de plus que le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de loi en projet la définition de famille, en faisant valoir que celle-ci se définira au cas par cas.

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à cet égard, la notion de famille pouvant varier notamment selon les cultures. Le Luxembourg étant une place financière à vocation internationale, il paraît peu opportun de figer la notion de famille dans le projet de loi sous rubrique. L'on évitera ainsi notamment qu'une activité qui répondrait aux éléments caractéristiques de l'activité de Family Office sans pour autant satisfaire à la définition limitative de famille échappera à la loi.

Le Conseil d'Etat propose enfin de remplacer dans la définition de "patrimoine" le mot "espères" par "espèces". La Commission a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Dans l'optique du Conseil d'Etat, la loi en projet débiterait en substance par cet article qui énonce les professionnels autorisés à porter le titre de *Family Office*. Il s'agit d'un côté des titulaires agréés de la nouvelle appellation spécifique à introduire par le projet sous avis, et de l'autre côté d'une série d'autres professions réglementées du domaine financier et juridique.

Le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs du texte est de ne pas créer d'inégalités juridiques effectives entre les différents types d'opérateurs autorisés à exercer l'activité de *Family Office*, que ce soit à titre principal ou en tant qu'activité accessoire de l'une des activités énoncées à l'article 2 du projet. Par ailleurs, les dispositions de substance du projet ne devraient concerner que les opérateurs qui exercent l'activité de *Family Office* à titre principal, les autres restant régis par leurs lois spéciales.

Le Commission précise que dès lors que des opérateurs exercent l'activité de Family Office au sens du projet de loi à titre professionnel - que ce soit à titre principal ou accessoire - , ces opérateurs seront assujettis à la loi relative à l'activité de Family Office. Ainsi, par exemple, les avocats et les notaires qui exercent l'activité de Family Office sont à la fois soumis aux lois régissant leurs professions respectives et à la loi relative à l'activité de Family Office.

Article 3

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer les dispositions afférentes dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout en reconnaissant que l'article 8, point b) du projet de loi répond d'ores et déjà à cette considération.

Le Commission précise que les auteurs du projet de loi ont pleinement conscience que les obligations professionnelles définies à l'article 3 découleront de l'application de la loi de 2004 précitée de sorte que l'article 3 est en fait superflète. Néanmoins il

paraît utile de consacrer dans le projet de loi relative à l'activité de Family Office un article à part aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à l'instar de l'approche adoptée pour d'autres lois sectorielles dont la loi de 1993 relative au secteur financier ou la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur de l'assurance. Ainsi, l'on prévient d'éventuelles interrogations, voire des interprétations a contrario, des représentants du GAFI.

Article 4

Le Conseil d'Etat fait remarquer que cet article est superfétatoire étant donné que l'ensemble des professionnels visés à l'article 2 du projet de loi sont d'ores et déjà soumis à un secret professionnel.

La Commission estime que le Conseil d'Etat a vu juste avec sa remarque. La Commission précise cependant que les auteurs du projet de loi ont néanmoins souhaité consacrer un article au secret professionnel, étant donné que la confidentialité est la pierre angulaire sur laquelle se construit la relation de confiance entre le Family Officer et son client. Même si la disposition est superflue d'un point de vue légal, il pourrait paraître surprenant de consacrer une loi à l'activité de Family Office dans laquelle il ne serait pas expressément fait référence au secret professionnel de la personne exerçant l'activité de Family Office. La Commission a dès lors décidé de maintenir cet article, ne serait-ce que pour rassurer la clientèle des Family Offices.

Articles 5, 6 et 9

Sans observations du Conseil d'Etat.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat propose de revoir ces articles à la lumière de la structure modifiée telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Comme il est proposé de s'en tenir à la structure actuelle du projet de loi, les observations du Conseil d'Etat concernant les articles 7 et 8 deviennent sans objet.

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer à la remarque préliminaire.

Article 9

Sans observation.

5. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Lux, présente l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

La loi budgétaire proprement dite donne lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations suivantes:

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Article 7

Dans la mesure où les prorogations visées au paragraphe 4 ne concernent que le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le Conseil d'Etat propose de rédiger ce paragraphe comme suit:

« (4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2013, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24 ... »

Au paragraphe 5, alinéa 4, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Famille et de l'Intégration ».

Au paragraphe 6, il convient d'écrire « Code de la sécurité sociale » et « autorisés par les ministres compétents ».

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 8

Sans observation.

Articles 9 et 10

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 9, le renvoi à l'article 6, paragraphe 6 est inexact. Il y aurait lieu de faire référence à l'article 7, paragraphe 6.

En outre, il convient d'écrire « ministre des Finances ». Cette observation vaut également pour l'article 10.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Articles 11 à 13

Sans observation.

Article 14

Le Conseil d'Etat signale que, suite à l'entrée en vigueur du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu de faire référence au « Fonds structurel européen ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations.

Article 15

Sans observation.

Articles 16 à 18

Le Conseil d'Etat note que les fonds énumérés aux articles sous rubrique s'écrivent avec une lettre « F » majuscule.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Articles 19 à 21

Sans observation.

Articles 22 et 23

Le Conseil d'Etat indique qu'au point I, paragraphe 1^{er}, point 2 et I, paragraphe 2 de l'article 22, la mention « aux communautés européennes » doit être remplacé par « à l'Union européenne ».

Par ailleurs au point II, paragraphe 3 du même article, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut aussi pour l'article 23.

Enfin le Conseil d'Etat rappelle que les fonds énumérés à l'article 22 s'écrivent avec une lettre « F » majuscule.

La Commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Articles 24 à 26

Sans observation.

Article 27

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, sous la rubrique « Division des services régionaux de la voirie à Luxembourg », au premier poste relatif aux études d'un contournement Alzingen - Liaison N3/A4, il convient d'écrire «contournement».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le dernier poste de ce paragraphe 2 renseigne sous « Divisions diverses » un montant de 87 millions d'euros à des « projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus ». Le Conseil d'Etat constate le caractère pour le moins imprécis et vague de ce poste pourtant doté d'un montant important, alors que les autres projets mentionnés à l'article 27 sont énumérés avec précision. Le commentaire des articles ne contient aucune explication concernant les projets de moindre envergure ou projets urgents et imprévus en question. Le Conseil d'Etat indique qu'il aurait aimé avoir des précisions à ce sujet et qu'il laisse à la Chambre des députés le soin de déterminer si elle est en mesure de voter ce point en toute connaissance de cause.

A ce sujet, M. le rapporteur précise qu'il est en possession d'une liste détaillant tous ces projets et invite les membres de la Commission qui le souhaitent à venir consulter cette liste.

Articles 28 et 29

Sans observation.

Chapitre I

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat note que les guillemets sont à supprimer aux articles 30, 31, 34 et 35.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 30

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 11 novembre 2008 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 (doc. parl. n° 5900³) et plus particulièrement à ses observations sous l'article 43 du projet de loi initial (p. 25):

« L'article 65 du Code de la sécurité sociale dispose que les actes dispensés par les prestataires de soins et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures. Aux termes de cette disposition, chaque acte repris dans une nomenclature est référencé par une lettre-clé dont la valeur en euros est fixée par voie conventionnelle et par un coefficient exprimant la valeur relative de chaque acte. La nomenclature fait l'objet d'une renégociation à intervalles réguliers sur base de règles fixées par le Code de la sécurité sociale. La présente disposition déroge à ces règles et fixe de manière unilatérale la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

(...)

Aussi le Conseil d'Etat ne saurait-il pas se prononcer sur l'opportunité de déroger aux procédures prévues par le Code de la sécurité sociale et d'introduire une nouvelle valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique par le biais de la loi budgétaire. »

La Commission prend note des remarques du Conseil d'Etat.

Articles 31 à 33

Sans observation.

Article 34

Outre le fait que l'article sous examen n'a pas à être mis entre guillemets, le Conseil d'Etat réitère son observation faite à l'endroit de la disposition identique figurant dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2011, doc. parl. n° 6350⁴, p. 16, concernant l'article 41) en ce qu'il a « jugé inappropriée une pérennisation du dispositif en question, alors qu'il estime que les règles normales doivent s'appliquer dès que possible ».

Articles 35 à 38

Sans observation.

Article 39

A l'intitulé de l'article sous examen ainsi qu'aux points I), II) et III), le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 15 novembre 2011 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (doc. parl. n° 6350⁴, p. 16, concernant l'article 44): le législateur devrait intégrer les modifications proposées à l'article sous examen dans la loi précitée du 8 juin 1999, dans la mesure où depuis plus d'une dizaine d'années – donc presque depuis l'entrée en vigueur de cette loi – la loi budgétaire comprend systématiquement les mêmes dérogations à ladite loi. Le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons qui empêcheraient d'inclure lesdites dérogations dans cette loi, ce qui éviterait que la loi budgétaire doive les reprendre, année après année.

La Commission prend acte des observations du Conseil d'Etat.

Article 40

Sans observation.

Article 41

Le Conseil d'Etat note que l'affection du produit des emprunts est détaillée dans le commentaire des articles.

Article 42

Sans observation.

*

La Commission constate en outre que la vocation de l'article 42, dont l'ajout a fait l'objet d'un amendement gouvernemental, est identique à celle de l'article 37, à savoir la modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Partant, afin de corriger cette erreur matérielle, la Commission, en accord avec le Gouvernement, propose de remplacer la teneur de l'article 37 par celle de l'article 42. Par conséquent, la numérotation initiale du dernier article (Entrée en vigueur) est maintenue.

Les membres de la Commission décident à la majorité, moins trois abstentions (MM.Gibéryen, Meisch et Bausch) d'adresser une lettre dans ce sens au Conseil d'Etat.

*

Examen des avis des chambres professionnelles

Pour les détails des différents avis il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

L'avis de la Chambre d'Agriculture

Tout en invoquant des facteurs climatiques et concurrentiels qui ont contribué à entraîner le secteur agricole luxembourgeois dans une situation économique difficile, la Chambre d'Agriculture signale, dans son avis du 29 octobre 2012, que c'est en premier lieu le cadre législatif de plus en plus complexe qui inquiète ses ressortissants. Ainsi la prolifération de zones de protection tant nationales que communautaires risquerait de freiner à long terme le

développement du secteur agricole dans des régions entières. Si l'agriculture accepte le défi de contribuer à une gestion durable des ressources naturelles, elle revendique cependant le droit de continuer à remplir sa fonction première dans notre société, qui est celle de pourvoir les produits alimentaires essentiels à la vie humaine.

Partant, la Chambre d'Agriculture propose de prévoir non seulement les moyens budgétaires nécessaires pour soutenir davantage les exploitations, mais d'épauler le soutien financier par des mesures à moyen et à long terme visant à réduire les démarches et insécurité administratives, à améliorer la rentabilité et à réduire les coûts de production pour permettre au secteur agricole de se positionner dans la perspective de la reprise économique et de faire face aux défis dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune.

L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce estime que les réponses à la crise données jusqu'à présent par le Gouvernement sont insuffisantes.

Selon la Chambre de Commerce, les mesures de consolidation dévoilées en printemps 2012 et confirmées lors de la présentation du projet de budget pour l'exercice 2013, se composent majoritairement de mesures ayant un caractère symbolique. Quant aux amendements budgétaires du 6 novembre, il s'agit d'un paquet de mesures déséquilibrées qui n'arrangent rien au vu de l'insuffisance de leur portée quant à la dynamique des grands blocs de dépenses, au vu de l'absence de mesures structurelles du côté des dépenses et au vu des dangers inhérents à certaines mesures d'augmentation des impôts. Etant donné la focalisation sur le volet des recettes, le paquet ficelé en novembre risque de plomber l'activité économique, l'attractivité du site d'investissement et la compétitivité des entreprises.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de budget 2013 ne constitue nullement la première étape d'une feuille de route vers l'équilibre budgétaire. Elle estime que les autorités devraient analyser quant à leur croissance, leur efficacité et leur opportunité les catégories de dépenses courantes représentant un volume important dans l'ensemble des dépenses publiques, notamment les transferts sociaux, les transferts aux ménages et les rémunérations du personnel.

A titre de mesure d'accompagnement des paquets de consolidation agissant sur les dépenses, et par opposition au relèvement généralisé des taux d'imposition, la Chambre de Commerce plaide pour une révision du système fiscal dans sa globalité, en y intégrant, entre autres, une radiographie des divers abattements et autres déductions.

L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 12 novembre 2012, la Chambre des Métiers dénonce les mesures de consolidation annoncées par le Gouvernement comme largement insuffisantes. Aussi, les mesures sont-elles jugées unilatérales en ce que le Gouvernement combattrait le dérapage des dépenses publiques essentiellement à travers la réduction des investissements publics et le relèvement conséquent de la charge fiscale.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers qualifie les mesures d'« anti-économiques », en ce que la hausse de la charge fiscale aurait des effets négatifs sur les entreprises. L'augmentation du poids de la fiscalité dégraderait en outre la compétitivité du Luxembourg. La baisse des investissements publics risquerait d'avoir des effets défavorables sur l'activité du secteur de la construction.

En conséquence, la Chambre des Métiers exige que des mesures correctives urgentes et incisives soient prises pour corriger ces déséquilibres. La Chambre des Métiers est d'avis

qu'il faut entamer une politique de relance économique, notamment en simplifiant les procédures d'autorisation, une mesure sans incidence budgétaire, et qui permettrait notamment la mise sur le marché plus rapide de nouveaux logements.

Enfin, la Chambre des Métiers revendique une réforme en profondeur du marché du travail par une flexibilisation accrue pour permettre la création d'emplois tout en générant des recettes fiscales supplémentaires et en déchargeant le Fonds pour l'Emploi.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) estime dans son avis du 14 novembre 2012 que le Luxembourg ne subit pas seulement les conséquences néfastes de la globalisation, mais qu'il parvient également à en saisir les opportunités, de sorte qu'il compte parmi les « *vainqueurs de la globalisation* ».

En général, la CFEP estime que le débat budgétaire est vicié par l'impact d'une campagne de désinformation inacceptable. Les affirmations sur une santé inquiétante des finances publiques seraient fausses et en contradiction avec les chiffres réels. La chambre professionnelle refuse des économies budgétaires outrancières qui, selon elle, mettent en danger un fonctionnement administratif correct et réduisent des investissements publics requis par l'expansion démographique soutenue.

La CFEP estime que l'enveloppe budgétaire finalement retenue est inutilement rigoureuse, en ce qu'elle resserre trop brutalement les vis fiscales et restreint trop certaines dépenses.

L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 22 novembre 2012, la Chambre des Salariés (CSL) affirme que la situation budgétaire luxembourgeoise est loin d'être dramatique :

- le déficit et la dette publics sont faibles en comparaison européenne ;
- les recettes courantes couvrent les dépenses courantes et le déficit sert uniquement à financer des investissements importants bénéficiant également aux générations futures ;
- il existe une contrepartie de la dette publique sous forme de participations et d'infrastructures ;
- il en résulte que les recettes de la propriété dépassent largement le service de la dette.

Néanmoins, la CSL ne méconnaît pas qu'un certain nombre de risques systémiques existent : conséquences éventuelles des engagements financiers au niveau européen, évolution du secteur financier, restructurations de l'industrie dans un contexte de mondialisation, incertitudes sur l'avenir du secteur de l'aviation et, par ricochet, de la logistique, etc.

Dans ce contexte, la CSL estime qu'une réduction des dépenses publiques ne constitue pas la réponse appropriée aux problèmes structurels qui pourraient se poser. La CSL est d'avis qu'il convient – notamment au vu de la baisse tendancielle des recettes dans le PIB – de réfléchir sur un nouveau modèle de solidarité pour sauvegarder les acquis sociaux, c'est-à-dire notamment à une réforme fondamentale de la fiscalité. La CSL estime qu'il convient d'être solidaire pour pouvoir maintenir le système national de protection sociale et, le cas échéant, accepter une charge fiscale plus élevée.

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL)

Dans son avis du 7 novembre 2012, le COSL rappelle que le sport ne pourra jouer son rôle sociétal important que grâce aux crédits qui lui permettent l'engagement de personnel

qualifié tant au niveau de l'organe central du sport que de ses fédérations. Le COSL estime que les crédits alloués au Département Ministériel des Sports gardent un niveau satisfaisant. Cependant, le COSL ne peut marquer son accord avec le fait que le plafonnement du bénéfice des chèques-services (trois heures gratuites) prévu par le Gouvernement viserait également le domaine sportif.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de cette réunion.

Luxembourg, le 22 novembre 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter